

mis en ligne le 31/07/2026

Objet: Interdiction permanent du stationnement place du port à La Suze.

LE MAIRE de la Commune de la Suze sur Sarthe,

Vu l'article L.2212-2 du code Général des Collectivités Territoriales.

Vu les articles R.411-8 et R.411-25 du Code de la

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière.

Vu l'article R.610-5 du code pénal.

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer la sûreté, la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité de passage dans les rues, places et voies publiques,

ARRETE PERMANENT

ARTICLE 1 : Le maire de la commune de La Suze sur Sarthe décide d'interdire le stationnement de tous véhicules pouvant gêner la circulation et l'accès à l'espace public se trouvant en bas de la rue du port et qui est réservé à l'organisation de manifestations diverses et variées.

Cet espace se situe entre le portillon piéton donnant accès au camping et local communal se trouvant sur la droite du portillon.

ARTICLE 2 : La mesure décidée à l'article 1 prendra effet le 1 août 2026. Pour matérialiser l'interdiction une signalisation réglementaire sera mise en place (panneaux B6a1).

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur. Les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une contravention de deuxième classe en application de l'article R.417-6 du Code de la Route voire d'une mise en fourrière conformément aux articles L.325-1 à L.325-3 du Code de la Route.

ARTICLE 4 : La Police Municipale, la Gendarmerie, le chef de Corps et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ou par l'application Télérecours citoyens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à La Suze sur Sarthe, le 31 juillet 2026

M. le maire
P. SAUDUBRAY

